



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**N° 52 du 25 aout 2015**

| N° d'ordre | Dénomination et objet de l'arrêté  |
|------------|--|
| 001        | PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour CDAC du 24/08/2015  |
| 002        | SPSJ/DW/2015-013 du 18 août 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne dénommée " LARGAGE DE PARACHUTISTES A FRANGY" le 22 août 2015 sur le territoire de la commune de FRANGY.                                  |
| 003        | PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de Dingy-Saint-Clair. |
| 004        | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0164 du 20 août 2015 portant remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales.               |
| 005        | DREAL-REMIPP-2015-08-18-01 portant autorisation de travaux de dégravement de la prise d'eau n° 5 bis du secteur de Bérard.   |
| 006        | ARS DD74/ES/2015-022 Arrêté de mise en demeure à l'évacuation des déchets  |
| 007        | Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0165 du 24 août 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier.   |
| 008        | DDT-2015-0430 du 24 août 2015, relatif à la liste des postes éligibles au titre de l'année 2014 des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR, ainsi que ses annexes   |





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 18 août 2015

#### *Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-013*

Portant autorisation d'organiser une manifestation  
aérienne intitulée « Largage de parachutistes » à Frangy  
le samedi 22 août 2015

#### **LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 daté du 01<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014274-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Gabriel BERTHET pour le Paraclub d'Annecy (M. Franck VANELSTRAETE) 21 avenue Montaigne 74600 Seynod, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (largage de parachutistes) sur la commune de Frangy (au lieu dit «Plateau des Daines ») ;  
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;  
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;  
VU l'avis de M. le maire de Frangy.

#### Article 1:

M. Gabriel BERTHET ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser, le samedi 22 août 2015, une manifestation aérienne qui consiste en un largage de parachutistes au-dessus du lieu-dit plateau des Daines à Frangy, pour la cérémonie commémorative du 71<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de la Haute-Savoie.

Monsieur Frank VANELSTRAETE assurera les fonctions de directeur des vols.

Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 que l'organisateur est tenu de respecter.

#### Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone.

.../...

Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par des barrières adaptées et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisateur sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations du public et de voies ouvertes à la circulation publique.

La totalité du terrain sera réservée à cette activité. Aucune autre animation n'aura lieu sur l'ensemble du site.

### Article 3 : personnel navigant

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour effectuer un largage permettant au parachutiste de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de son saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage ; son équipage devra posséder la qualification requise et justifier d'une expérience de dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent la manifestation.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

### Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

### Article 5 : circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous :

- l'activité devra se dérouler entre 08H30 ET 10H30 locales ou entre 13H00 et 16H30 locales.
- le numéro de référence pour cette activité est le : **CH2015-486** (à mentionner dans tout échange d'emails ou téléphones avec skyguide) ;

.../...

- Un jour avant le largage, le directeur des vols contactera le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève, (0041 22 417 40 60 entre 6h et 21 h locales), en indiquant le numéro de référence, ceci afin de déterminer un créneau horaire favorable à l'activité et si nécessaire confirmer/coordonner les autres détails jugés utiles ;

- Le directeur des vols contactera le jour même de l'activité, 1 heure avant le début du vol, le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATC en rappelant la référence **CH2015-486** ;

- le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;

- l'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;

- cette pré-autorisation est délivrée au nom de Skyguide Genève pour l'utilisation de l'espace aérien.

L'organisation devra informer Skyguide, par téléphone au 0041 43 931 62 36 ou par e-mail [specialflight@skyguide.ch](mailto:specialflight@skyguide.ch), si l'activité coordonnée doit être modifiée ou prolongée ou annulée.

#### Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

##### 6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

##### 6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :

- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérodynamique du site soit compatible avec les voilures utilisées.

#### Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

.../...

Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;  
M. le Directeur Général de l'aviation civile centre-est ;  
M. le Directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron ;  
M. le Maire de Frangy ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 19 août 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023**

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;



VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ALEX 27 juillet 2015
- LA BALME DE THUY 2 juillet 2015
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN 10 juillet 2015
- LES CLEFS 24 juillet 2015
- LA CLUSAZ 22 juillet 2015
- DINGY-SAINT-CLAIR 23 juillet 2015
- LE GRAND BORNAND 6 août 2015
- MANIGOD 8 juillet 2015
- SAINT-JEAN-DE-SIXT 30 juillet 2015
- THONES 9 juillet 2015
- SERRAVAL 23 juillet 2015
- LES VILLARDS-SUR-THONES 30 juillet 2015

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que depuis le 18 juin 2015, le conseil municipal de Dingy-Saint-Clair a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraîne l'obligation pour le préfet, en vertu des articles L270 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles intégrales, dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

| Commune                 | Nombre de sièges |
|-------------------------|------------------|
| ALEX                    | 2                |
| LA BALME-DE-THUY        | 1                |
| LE BOUCHET-MONT-CHARVIN | 1                |
| LES CLEFS               | 1                |
| LA CLUSAZ               | 4                |

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| DINGY SAINT-CLAIR             | 3         |
| ENTREMONT                     | 1         |
| LE GRAND-BORNAND              | 4         |
| MANIGOD                       | 2         |
| SAINT JEAN DE SIXT            | 3         |
| SERRAVAL                      | 1         |
| THONES                        | 9         |
| LES VILLARDS-SUR-THONES       | 2         |
| <b>Nombre total de sièges</b> | <b>34</b> |

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune de Dingy-Saint-Clair, **soit le 13 septembre 2015.**

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
~~Pour le Préfet,~~  
 Le Secrétaire Général

  
 Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 20 AOUT 2015

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0164

Remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes d'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU l'instruction n° NOR INT/F/0200121C du 03 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1 : Le remboursement aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat auprès des polices municipales, au titre de l'année 2014, s'établit selon le tableau joint en annexe et s'élève à la somme de **7 900,47 € (sept mille neuf cent euros et quarante sept cents)**.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » mission « relations avec les collectivités locales » du budget du ministère de l'intérieur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

**Remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs au titre de l'année 2014**

| <b>Régies</b>          | <b>Montant du<br/>remboursement</b> |
|------------------------|-------------------------------------|
| AMBILLY                | 110,00 €                            |
| ANNECY                 | 110,00 €                            |
| ANNECY- LE-VIEUX       | 110,00 €                            |
| ANNEMASSE              | 110,00 €                            |
| ANTHY-SUR -LEMAN       | 110,00 €                            |
| ARÂCHES-LA-FRASSE      | 110,00 €                            |
| BALME DE SILLINGY (LA) | 110,00 €                            |
| BONS-EN-CHABLAIS       | 110,00 €                            |
| CHAMONIX               | 120,00 €                            |
| CHAPELLE D'ABONDANCE   | 80,47 €                             |
| CHÂTEL                 | 110,00 €                            |
| CHENS-SUR-LEMAN        | 110,00 €                            |
| CLUSAZ (LA)            | 110,00 €                            |
| CLUSES                 | 120,00 €                            |
| COLLONGES-SOUS-SALEVE  | 110,00 €                            |
| COMBLOUX               | 110,00 €                            |
| CONTAMINES-MONTJOIE    | 110,00 €                            |
| DOUVAIN                | 110,00 €                            |
| ETREMBIERES            | 110,00 €                            |
| EVIAN-LES-BAINS        | 110,00 €                            |
| FAVERGES               | 110,00 €                            |
| FILLINGES              | 110,00 €                            |
| GAILLARD               | 110,00 €                            |
| GETS (LES)             | 110,00 €                            |
| GRAND-BORNAND (LE)     | 110,00 €                            |
| HOUCHES (LES)          | 110,00 €                            |
| MAGLAND                | 110,00 €                            |
| MARNAZ                 | 110,00 €                            |
| MEGEVE                 | 110,00 €                            |
| MENTHON-SAINT-BERNARD  | 110,00 €                            |
| MESSERY                | 110,00 €                            |
| METZ-TESSY             | 110,00 €                            |
| MEYTHET                | 110,00 €                            |
| MIEUSSY                | 110,00 €                            |
| MORILLON               | 110,00 €                            |
| MORZINE-AVORIAZ        | 110,00 €                            |

## Remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs au titre de l'année 2014

| Régies   | Montant du<br>remboursement |
|--|-----------------------------|
| PASSY  | 110,00 €                    |
| POISY  | 110,00 €                    |
| PRAZ-SUR-ARLY                                      | 110,00 €                    |
| PUBLIER  | 110,00 €                    |
| REIGNIER-ESERY                                     | 110,00 €                    |
| ROCHE-SUR-FORON (LA)                               | 110,00 €                    |
| RUMILLY  | 110,00 €                    |
| SAINT-GERVAIS-LES-BAINS                            | 110,00 €                    |
| SAINT-JEAN-D'AULPS                                 | 110,00 €                    |
| SAINT-JEOIRE                                       | 110,00 €                    |
| SAINT-JORIOZ                                       | 110,00 €                    |
| SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS                           | 110,00 €                    |
| SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY                           | 110,00 €                    |
| SALLANCHES   | 110,00 €                    |
| SAMOENS  | 110,00 €                    |
| SCIEZ  | 110,00 €                    |
| SCIONZIER  | 110,00 €                    |
| SEVRIER  | 110,00 €                    |
| SEYNOD   | 110,00 €                    |
| SEYSSEL  | 110,00 €                    |
| TALLOIRES  | 110,00 €                    |
| TANINGES   | 110,00 €                    |
| THÔNES   | 110,00 €                    |
| THONON-LES-BAINS                                   | 320,00 €                    |
| THYEZ  | 110,00 €                    |
| VALLEIRY   | 110,00 €                    |
| VEIGY-FONCENEX                                     | 110,00 €                    |
| VETRAZ-MONTHOUX                                    | 110,00 €                    |
| VEYRIER-DU-LAC                                     | 110,00 €                    |
| VILLE-LA-GRAND                                     | 110,00 €                    |
| VIUZ-EN-SALLAZ                                     | 110,00 €                    |
| Régie mutualisée ENY (Excenevex, Nernier, Yvoire)  | 110,00 €                    |
| Communauté d'Agglomération d'Annemasse/les Voirons | 110,00 €                    |
| Communauté de Communes Faucigny-Glières            | 110,00 €                    |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>7 900,47 €</b>           |



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service ressources, énergie,  
milieux et prévention des pollutions

Lyon le 18 août 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° DREAL-REMIPP-2015-08-18-01**

**portant autorisation de travaux de dégravement  
de la prise d'eau n° 5 bis du secteur de Bérard**

**Aménagement hydroélectrique d'ÉMOSSON  
dans les bassins de l'Arve et de l'Eau Noire  
concédé à ÉLECTRICITÉ D'ÉMOSSON SA**

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 66-1079 du 30 décembre 1966 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des Usines Hydroélectriques d'Émosson l'aménagement et l'exploitation de la chute du Châtelard dans les bassins de l'Arve et de l'Eau Noire, dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0031 du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu le courriel du 14 août 2015 de la société Électricité d'Émosson SA relatif à une demande d'autorisation de dégravement de la prise d'eau n° P5B ;

Vu le dossier intitulé « Dossier préparatoire d'exécution de travaux - Collecteur ouest - PE Bérard - Curage P5B » référencé 1.03.01/2015.08.10 ;

Vu le rapport de la DREAL du 17 août 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dossier d'exécution des travaux de dégrèvement de la prise d'eau n° 5 bis du secteur de Bérard est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exécution des travaux de dégrèvement de la prise d'eau n° 5 bis du secteur de Bérard est autorisée. Les travaux consistent à :

- retirer par des moyens mécaniques (pelle hydraulique à chenille à moteur thermique) les matériaux accumulés dans le bassin de décantation de la prise d'eau ;
- les déplacer puis les déposer aux abords immédiats de l'ouvrage.

### **Article 3 :**

Le concessionnaire informera l'ONEMA et le gestionnaire de la réserve naturelle du vallon de Bérard du début des travaux.

### **Article 4 :**

A l'issue des travaux, Électricité d'Émosson adressera au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service

  
Christophe DEBLANC



## PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

24 AOUT 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **ARS 1174 / ES / 2015 - 022**  
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par la police municipale de RUMILLY, en date du 7 août 2015, relatant les faits constatés sur la parcelle cadastrée AR 297 9004 situé rue de l'artisanat 74150 RUMILLY, et dont est propriétaire NORBAIL IMMOBILIER.

VU le courrier en date du 12 août 2015 adressé par la mairie de RUMILLY au propriétaire NORBAIL IMMOBILIER.

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport sus visé que les désordres suivants ont été relevés :

- dépôt de déchets ménagers putrescibles et d'encombrants au droit du bâtiment,
- émanation de mauvaises odeurs.

**CONSIDÉRANT** que cette situation crée des risques sanitaires et nuisances pour le voisinage, attire et facilite la prolifération de vermines et rongeurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1 : NORBAIL IMMOBILIER est mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder rue de l'artisanat 74130 RUMILLY aux travaux ci-après :

- à l'évacuation des déchets et des détritux encombrant le site rue de l'artisanat à RUMILLY (cadastre AR 297 9004),
- au nettoyage à la désinfection et la désinsectisation, en tant que de besoin, du lieu.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de RUMILLY, ou à défaut le Monsieur le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défailants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à NORBAIL IMMOBILIER

Il sera transmis à monsieur le Maire de RUMILLY.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de RUMILLY, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers  
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 24 AOÛT 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Préf(DRLL) BCFCT*

Arrêté n° 2015 - 0165

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-465 du 12 février 2010 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Publier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0127 du 01 juillet 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Publier et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Publier du 13 août 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Emmanuel MAHIEU, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-0127 du 01 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Publier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Préfet~~  
Le Secrétaire Général

*Christophe Noël du Payrat*  
Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat Général

Pôle ressources humaines & formation

Références : SG/PRHF (FD)

Anney, le 24 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2015-0430**

Liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR 2014

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**VU** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

**VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en oeuvre du protocole durafour,

**VU** l'avis du CT du 2 décembre 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° 2015085-006 du 26 mars 2015,

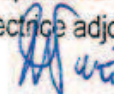
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée selon l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

## Nouvelle Bonification Indiciaire

Agents de catégorie A éligibles à la NBI

**ANNEE 2014**

Nbre de points à répartir : 152

Nbre de postes éligibles : 6

| Niveau de l'emploi | Fonctions                                     | Service      | Situation 2013 | Nbre de points à redistribuer En 2014 | Nouvelle proposition d'attribution 2014 | Observations |
|--------------------|---|--------------|----------------|---------------------------------------|---|--------------|
| A                  | Chef de service de la communication           | Préf         |                |                                       |   |              |
| A                  | Responsable cellule ADS                       | SAR          | 27             |                                       |   |              |
| A                  | Adjointe au chef de service                   | SAR          |                |                                       | 20                                      |              |
| A                  | Secrétaire Générale                           | SG           | 37             |                                       | 33                                      |              |
| A                  | Responsable PAFH, adjointe au chef de service | SH           |                |                                       | 20                                      |              |
| A                  | chef de service                               | SPCT         | 38             |                                       | 34                                      |              |
| A                  | Adjoint au chef de service                    | SEE          | 25             |                                       | 20                                      |              |
| A                  | Chef subdivision Annecy                       | Subdi Annecy | 25             | 25                                    | 25                                      |              |
|                    |   |              |                |                                       |   |              |
|                    |   |              | <b>152</b>     | <b>25</b>                             | <b>152</b>                              |              |

## Agents de catégorie C percevant la NBI

Nbre de points à répartir : 30

Nbre de postes éligibles : 3

### ANNEE 2014

Nbre de points à répartir : 30

Nbre de postes éligibles : 3

| Niveau de l'emploi | Fonctions                            | Service | Situation 2013 | Nbre de points à redistribuer En 2014 | Nouvelle proposition d'attribution 2014 | Observations              |
|--------------------|--------------------------------------|---------|----------------|---------------------------------------|---|---------------------------|
| C                  | Secrétaire de Direction              | Préf    | 10             |                                       | 10                                      |                           |
| C                  | Secrétaire Direction – Pôle L        | SAR     |                |                                       |   |                           |
| C                  | Poste accueil DDT                    | SAR     | 10             |                                       | 10                                      |                           |
| C                  | Assistante cellule sécurité routière | SATS    | 10             |                                       | 10                                      | jusqu'à sa date de départ |
|                    |                                      |         | <b>30</b>      | <b>0</b>                              | <b>30</b>                               |                           |